

Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront aufdites Declarations des 31. May 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Aoult 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que nostre Declaration du 8. Janvier 1719. soit executée selon sa forme & teneur, & en consequence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont esté ou seront cy-après condamnez aux Galeres ou au bannissement par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse estre, de se retirer en aucun cas ny en aucun temps, mesme après le temps de leur condamnation expiré, dans nostre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, ny à la suite de nostre Cour, ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis dont le temps de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent esté aussi condamnez au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du bannissement ou quelqu'autre condamnation faite d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Declarations des 30. May 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par nostre Declaration du 8. Janvier 1719. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir; En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. **DONNÉ** à Versailles le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nostre Regne le septième. Signé, **LOUIS.** *Et plus bas*, Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, présent, **PHELYPEAUX.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du*